

Avenant n° 26 du 24 mai 2022

(Non étendu)

Signataires :

Organisations patronales :

FNH
CNDL

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC
CFTC CSFV
FS CFDT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement (agents de maîtrise et cadres), objet de l'annexe II de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel :

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 646 €
Catégorie 2	1 651 €
Catégorie 3	1 661 €
Catégorie 4	1 675 €
Catégorie 5	1 697 €
Catégorie 6	1 733 €
Catégorie 7	1 792 €
Catégorie 8	1 861 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 975 €
Catégorie A2	2 078 €
Catégorie B	2 392 €

CADRES	
Catégorie C	3 470 €
Catégorie D	3 629 €

Rémunérations minima (composées du salaire de base et de tout élément de salaire versé en contrepartie du travail) du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles correspondantes aux salaires minima hiérarchiques mentionnés à l'article L.2253-1 du code du travail :

	B	C	D
3 ans	2 442 €	3 520 €	3 679 €
6 ans	2 457 €	3 535 €	3 694 €
9 ans	2 472 €	3 550 €	3 709 €
12 ans	2 487 €	3 565 €	3 742 €
15 ans	2 502 €	3 580 €	3 739 €

Article 2

Les primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2 demeurent en vigueur et leurs montants restent fixés par l'avenant n°13 du 22 septembre 2000 (les montants fixés en francs doivent être convertis en euros).

Conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 7 octobre 2021 (n°433053) et du 13 décembre 2021 (n°433232), les parties affirment que les salaires minima hiérarchiques mentionnés à l'article L.2253-1 du code du travail sont ici définies par les rémunérations minima mentionnées à l'article 1 auxquels s'ajoutent les primes d'ancienneté mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

L'application de cet avenant relatif aux rémunérations minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, notamment de l'accord de branche du 28 janvier 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuse

Il est également précisé que la branche a inscrit dans ses thèmes de négociation pour l'année 2022 la question de l'égalité professionnelle.

Article 4

Les parties prennent l'engagement d'ouvrir les négociations sur les salaires 2023 en novembre 2022 pour les clôturer, dans la mesure du possible, au plus tard en janvier 2023.

Article 5

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 6

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.